

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1864-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

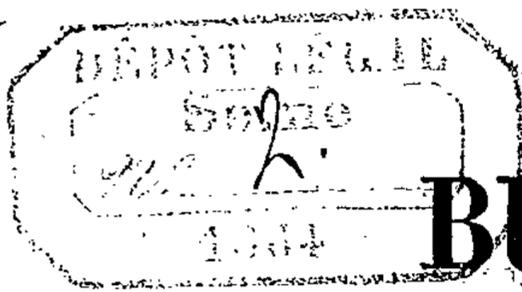
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 102.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



FÉVRIER 1864.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

##### CIRCULAIRE N° 326. — 3° DIVISION. — 1er BUREAU.

BILLETS de banque. — Ces valeurs devront être admises dans les caisses à l'égal du numéraire. — Elles figureront dans la plus large proportion possible dans les subventions demandées par les comptables. — Elles seront données en paiement, de préférence au numéraire, aux créanciers de l'État. ....	27 et 28
COURRIERS convoyeurs. — Échange des dépêches dans les gares et les stations de chemins de fer. ....	28 et 29
ENQUÊTES sur les irrégularités imputables aux courriers convoyeurs..	29
CARTES de visite. — Deux cartes peuvent être insérées sous la même enveloppe, sans augmentation de port, quels que soient les noms qui figurent sur ces cartes. ....	29 et 30

##### CIRCULAIRE N° 327. — 3° DIVISION. — 2° BUREAU.

TRAITEMENT des agents des bureaux ambulants en congé ou suspendus. — Dédutions à faire aux mandats collectifs. ....	31
---	----

BULL. MENS. N° 102. — 9<sup>e</sup> VOL. 3

**CIRCULAIRE No 328. — 3<sup>e</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.**

<b>AGENTS non comptables. — Date et entrée en jouissance des traitements. — Rappel des dispositions de l'arrêté du Directeur général du 31 décembre 1855.....</b>	<b>32 et 33</b>
---	-----------------

**NOTIFICATIONS DIVERSES.**

<b>BULLETINS mensuels de 1863 et tables de ces bulletins à faire relier..</b>	<b>33 et 34</b>
<b>STATISTIQUE de la manipulation. — Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à dresser par les directeurs et par les distributeurs, du 11 au 20 mars. — Relevés récapitulatifs à fournir par les inspecteurs.....</b>	<b>34 et 35</b>
<b>NOTIONS sur le service des postes. — Envoi aux instituteurs et aux institutrices primaires d'un tableau pour servir à l'enseignement des différents modes de formation des lettres et de leur suscription.....</b>	<b>35 et 36</b>
<b>LIVRES des ordonnateurs secondaires. — Changements de numéros.....</b>	<b>36</b>
<b>SAISIES-arrêts ou oppositions. — Transmission des avis relatifs aux oppositions,.....</b>	<b>36</b>
<b>DISPOSITIONS réglant les rapports des compagnies de chemins de fer avec l'Administration des Postes (extrait du cahier des charges et décision du ministre des finances en date du 30 juillet 1857).....</b>	<b>37 à 40</b>
<b>TRANSPORT des dépêches. — Marchés de services provisoires. — Modèle de marché pour un service provisoire à faire transcrire sur papier timbré.....</b>	<b>40</b>
<b>ÉTABLISSEMENTS de poste. — Translation du siège du bureau de distribution établi à Langouèdre (Côtes-du-Nord).....</b>	<b>40 et 41</b>
<b>MARCHE alternative des bureaux ambulants.....</b>	<b>41</b>
<b>CORRESPONDANCES pour les colonies françaises.....</b>	<b>41</b>
<b>TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois de mars 1864.....</b>	<b>42 et 43</b>
<b>CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....</b>	<b>44</b>
<b>CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de février 1864.....</b>	<b>45 et 46</b>
<b>Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....</b>	<b>47 et 48</b>

**2<sup>o</sup> FAITS DIVERS.**

<b>ACTES de probité et de courageux dévouement.....</b>	<b>49 et 50</b>
<b>RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de janvier 1864, par le Conseil d'administration des Postes.....</b>	<b>51 à 55</b>



# 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

---

## CIRCULAIRE N° 326.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

**BILLETTS DE BANQUE. — CES VALEURS DEVRONT ÊTRE ADMISES DANS LES CAISSES A L'ÉGAL DU NUMÉRAIRE. — ELLES FIGURERONT DANS LA PLUS LARGE PROPORTION POSSIBLE DANS LES SUBVENTIONS DEMANDÉES PAR LES COMPTABLES. — ELLES SERONT DONNÉES EN PAYEMENT, DE PRÉFÉRENCE AU NUMÉRAIRE, AUX CRÉANCIERS DE L'ÉTAT.**

§ 1<sup>er</sup>. Il a toujours été recommandé aux comptables du Trésor de favoriser de tout leur pouvoir la circulation des billets de la banque de France, en les recevant à leurs caisses et en les donnant en paiement, à l'égal du numéraire, toutes les fois que les exigences spéciales de leur service ne s'y opposaient pas.

§ 2. Le ministre m'invite à rappeler ces dispositions aux comptables de mon Administration, en leur recommandant de s'y conformer scrupuleusement.

§ 3. Les directeurs des postes se trouvent souvent dans le cas de réclamer des fonds de subvention aux autres comptables des administrations financières, et, lorsque ces comptables ne peuvent satisfaire à leurs demandes, aux receveurs des finances. Jusqu'à présent, ces subventions ont toujours été fournies en numéraire. A l'avenir, elles pourront l'être en billets de banque, dans une proportion aussi large que le permettront les exigences du service et les dispositions des porteurs de mandats d'articles d'argent et autres créanciers de l'État.

§ 4. Afin de prévenir toute difficulté et en même temps de répondre d'une manière complète aux intentions du Ministre, les directeurs, toutes les fois qu'ils auront à réclamer dans les cas prévus par les règlements, des fonds de subvention, à une caisse quelconque, demanderont eux-mêmes qu'il soit compris dans la somme dont ils auront requis la délivrance, des billets de banque pour le chiffre de ces billets qu'ils croiront pouvoir employer dans leurs paiements.

§ 5. J'ai lieu d'espérer que ce chiffre ne manquera pas souvent d'import-

tance, le nombre des succursales de la Banque de France, qui s'est notablement accru, facilitant la circulation de ses billets, et le public s'étant habitué, dans presque toutes les localités, à les recevoir à l'égal du numéraire.

§ 6. Dans les villes où il existe des succursales, ces valeurs devront être plus particulièrement données en paiement, de préférence au numéraire, sauf à laisser aux parties prenantes le soin de réclamer l'échange à la succursale, si elles le jugent nécessaire; dans les départements où il n'existe pas de succursale, le directeur appréciera, d'après la connaissance qu'il aura des dispositions des personnes qui auront des paiements à réclamer sur leur caisse, l'importance des sommes qui pourront être payées en billets.

§ 7. Les nouvelles dispositions prescrites par le Ministre entraînent une modification importante à l'article 1863 de l'Instruction générale. Cet article dispose que les monnaies d'or, d'argent ou de bronze, ayant cours légal en France, sont seules admises dans les caisses des directeurs des postes. Il conviendra d'ajouter que les billets de la Banque de France pourront aussi y être admis, tous les comptables du département des finances devant accepter du public ces billets à l'égal du numéraire.

§ 8. Le Ministre attache une grande importance à l'exécution des instructions qui précèdent et je compte, pour en assurer l'exact accomplissement, sur le concours dévoué de tous les comptables de mon Administration et sur la vigilance active des chefs de service départementaux.

**COURRIERS CONVOYEURS. — ÉCHANGE DES DÉPÊCHES DANS LES GARES ET LES STATIONS DE CHEMINS DE FER.**

§ 9. Lorsqu'ils sont appelés à fournir leurs explications sur des erreurs ou des omissions constatées dans l'échange de dépêches qu'ils effectuent dans les gares et les stations de chemins de fer, avec les préposés, les courriers d'entreprise ou les agents des Compagnies, les courriers convoyeurs déclarent souvent que le train part au moment où ils reçoivent les dépêches et que, par conséquent, ils n'ont pas le temps d'en vérifier les suscriptions.

Cette excuse est plus ou moins fondée; mais, pour qu'elle ne puisse pas être indûment alléguée à l'avenir, j'ai arrêté les dispositions contenues dans les §§ suivants :

§ 10. Les courriers convoyeurs signaleront les agents, quels qu'ils soient, chargés d'échanger avec eux des dépêches, qui ne se seront pas rendus, à cet effet, à leur wagon, dès l'arrivée du train à la gare ou à la station.

§ 11. Lorsque le temps d'arrêt du train aura été trop court pour qu'il fût matériellement possible d'effectuer sûrement l'échange des dépêches, les courriers convoyeurs le feront également connaître et indiqueront la durée exacte de l'arrêt.

§ 12. Chacun des faits prévus par les §§ 10 et 11 sera succinctement exposé, avec ses conséquences immédiates et directes, dans un rapport spécial qui sera envoyé, sans délai, à l'inspecteur du département dans lequel se trouvera située la gare ou la station où aura eu lieu le fait signalé.

§ 13. Les inspecteurs notifieront les dispositions qui précèdent aux courriers-convoyeurs payés dans leur département et se feront adresser, pour les transmettre à l'Administration, des accusés de réception de cette notification.

#### ENQUÊTES SUR LES IRRÉGULARITÉS IMPUTABLES AUX COURRIERS-CONVOYEURS.

§ 14. Il importe que, dans les propositions de punitions présentées à l'Administration, il soit tenu compte, non seulement de toutes les circonstances atténuantes ou aggravantes dans lesquelles se sont produites les irrégularités qui ont motivé ces propositions, mais encore des antécédents des agents ou sous-agents inculpés.

Pour assurer ce double résultat en ce qui concerne les courriers convoyeurs, dont le service s'étend presque toujours sur plusieurs départements, il sera procédé dorénavant à l'égard de ces sous-agents comme le 5<sup>e</sup> § de la circulaire n° 324, *Bulletin* n° 100, prescrit de le faire pour les entrepreneurs de transport de dépêches, c'est-à-dire que les enquêtes relatives aux irrégularités imputables aux courriers convoyeurs seront ouvertes par le chef de service du département où les irrégularités auront eu lieu; et, lorsqu'une enquête n'émanera pas de l'inspecteur chargé de délivrer les mandats de paiement du courrier en cause et de centraliser la surveillance du service, le dossier de l'affaire sera transmis à l'Administration par l'intermédiaire de cet inspecteur, qui y consignera préalablement ses observations et son avis personnels, ainsi que l'exposé sommaire des antécédents du courrier.

CARTES DE VISITE. — DEUX CARTES PEUVENT ÊTRE INSÉRÉES SOUS LA MÊME ENVELOPPE, SANS AUGMENTATION DE PORT, QUELS QUE SOIENT LES NOMS QUI FIGURENT SUR CES CARTES.

§ 15. L'article 241 de l'Instruction générale porte que la taxe des cartes de visite est fixée pour chaque enveloppe contenant, soit une, soit deux cartes,

à 5 centimes ou à 10 centimes, suivant que le lieu de destination est ou n'est pas dans la circonscription du bureau dont relève le lieu d'expédition.

§ 16. Plusieurs agents ont pensé que la faculté d'insérer 2 cartes dans une enveloppe moyennant un port simple, n'était accordée qu'autant que ces cartes portaient l'une et l'autre le même nom. Une semblable interprétation tend à restreindre le sens libéral des dispositions réglementaires; elle est contraire à l'esprit de l'article 241 ci-dessus mentionné, dont elle force le texte.

§ 17. Dès l'instant qu'une enveloppe ne contient que 2 cartes de visite, elle se trouve dans les conditions spécifiées par cet article; il n'y a pas à s'occuper du nom qui peut être inscrit ou imprimé sur chacune de ces cartes. Tous les agents devront prendre cette interprétation pour règle à l'avenir.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE  
BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 1863 : § 7 de la *circul. n° 326*, *Bull. mens. n° 102*.

En marge des articles 1956 et 1957 : §§ 3 à 6 de la *circul. n° 326*, *Bull. mens. n° 102*.

En marge de l'article 512 : §§ 9 à 12 de la *circul. n° 326*, *Bull. mens.*, *n° 102*.

En marge du § 5 de la *circul. n° 324*, *Bull. mens. n° 100* : § 14, *circul. n° 326*, *Bull. mens. n° 102*.

En marge de l'article 241 : §§ 15 à 17 de la *circul. n° 326*, *Bull. mens. n° 102*.

En marge de l'avant-dernier alinéa de la *circul. n° 63*, *Bull. mens. n° 6* : §§ 15 à 17 de la *circul. n° 326*, *Bull. mens. n° 102*.

En marge du § 6, de la *circul. n° 4*, *Bull. mens. n° 8* : §§ 15 à 17, de la *circul. n° 326*, *Bull. mens. n° 102*.

Le Conseiller d'État,  
Directeur général des Postes,  
E. VANDAL.

---

## CIRCULAIRE N° 327.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

TRAITEMENT DES AGENTS DES BUREAUX AMBULANTS EN CONGÉ OU SUSPENDUS. —  
DÉDUCTIONS A FAIRE AUX MANDATS COLLECTIFS.

§ 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un agent ou un sous-agent du service des bureaux ambulants sera suspendu de fonctions, lorsqu'il aura joui d'un congé avec retenue, lorsque la durée d'un congé sans retenue à lui accordé aura été dépassée ou que le terme n'en sera pas expiré au moment du paiement, son traitement devra être déduit du mandat collectif sur lequel il figure.

§ 2. Pour assurer l'exécution de cette mesure, les directeurs de lignes annuleront, par deux traits tirés en croix, la case destinée à recevoir l'épargne de l'agent dont le traitement devra être déduit; dans le cas où cet agent aurait déjà émargé le mandat collectif, ils bifferont sa signature.

§ 3. Les motifs des déductions à opérer par le directeur chargé du paiement seront mentionnés d'une manière précise dans la colonne d'observations du mandat, par les soins du directeur de la ligne, et reproduits par le directeur comptable à l'état des déductions qu'il fournit chaque mois à l'ordonnateur secondaire.

§ 4. Si la déduction résulte d'un congé, les mandats individuels établis par suite de cette déduction seront transmis à l'Administration, sous le timbre de la 3<sup>e</sup> Division, bureau de l'Ordonnancement, comme le prescrit l'article 2240 de l'Instruction générale; les mandats des agents suspendus de fonctions seront conservés par les inspecteurs jusqu'à la notification des décisions prises à l'égard de ces agents.

§ 5. En ce qui concerne les agents du service des bureaux ambulants relevant d'une direction dont le siège est placé hors du département, les ordonnateurs secondaires ne devront plus remettre les mandats à l'agent autorisé à recevoir; mais bien les adresser au directeur de la ligne qui y mentionnera, sous sa responsabilité personnelle, les motifs des déductions à opérer et en fera le renvoi à l'agent chargé de les quittancer.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 2240 : § 4 de la circ. n° 327, Bull. mens., n° 102.

*Le Conseiller d'Etat,*  
*Directeur général des Postes,*  
E. VANDAL.

## CIRCULAIRE N° 328.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

AGENTS NON COMPTABLES. — DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE DES TRAITEMENTS. — RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU 31 DÉCEMBRE 1855.

§ 1<sup>er</sup>. Suivant les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1855, inséré au Bulletin mensuel n° 5, la date fixée par les arrêtés portant changement de résidence des agents de tous grades *non comptables* pour l'ouverture de leurs droits à leur nouveau traitement doit seule servir de point de départ à la liquidation de ce traitement, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper des dates de cessation de fonctions ou d'installation dans les nouveaux emplois.

§ 2. Quelque précise que soit cette prescription, et bien qu'elle ait déjà été rappelée aux inspecteurs par la circulaire n° 60, § 6 (*Bull. mens. n° 24*), elle a cependant encore été perdue de vue par quelques ordonnateurs secondaires, particulièrement en ce qui concerne les courriers convoyeurs.

Plusieurs de ces sous-agents, n'ayant pu se rendre à leur nouvelle résidence à l'époque fixée par les arrêtés de nomination, ont continué à toucher leur traitement dans leur ancien département; les mandats qui leur avaient été ainsi délivrés ont été rejetés par la Direction générale de la comptabilité publique.

§ 3. Il importe d'éviter le retour de ces irrégularités, et je rappelle de nouveau aux ordonnateurs secondaires que la mandature des traitements doit toujours concorder, en ce qui concerne la date d'exécution, avec les arrêtés; en d'autres termes, que, lorsqu'un agent non comptable quelconque aura été l'objet d'un changement de résidence, son traitement devra être mandaté dans sa nouvelle résidence à partir du jour fixé par l'arrêté, que l'agent ait ou non pris possession de son nouvel emploi.

§ 4. Mais si la règle qui vient d'être exposée ne souffre pas d'exception, on doit d'un autre côté ne pas oublier qu'elle ne s'applique qu'aux traitements. Quant aux allocations attribuées à certains agents, à titre de rémunération de dépenses imposées par l'exercice de leurs fonctions, telles, par exemple, que les frais de déplacement des courriers convoyeurs, elles devront être mandatées en raison du service réellement exécuté, et au prorata du temps pendant lequel aura duré ce service.

§ 5. En conséquence, lorsqu'un courrier convoyeur nommé à un emploi créé ou vacant par suite du départ du précédent titulaire, n'aura pu entrer

en fonctions à l'époque fixée par l'arrêté, et qu'il y aura lieu par suite de confier le service à un intérimaire, reconnu en cette qualité par l'Administration, sur la proposition de l'inspecteur, ce sous-agent provisoire aura droit, pendant toute la durée de son intérim, à l'indemnité de frais de déplacement afférente à l'emploi, indépendamment de la rétribution qui pourra lui être allouée sur les frais de remplacement.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR  
LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 2230 de l'Instruction générale : §§ 1 à 3 de la circ. n° 328, *Bull. mens. n° 102.*

En regard de l'arrêté du 31 décembre 1855, page 244 du Bull. n° 5, et du §.6 de la circ. n° 60, Bulletin mensuel n° 24 : §§ 1 à 3 de la circ. n° 328, *Bull. mens. n° 102.*

Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,  
E. VANDAL.

3<sup>e</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BULLETINS MENSUELS DE 1863 ET TABLES DE CES BULLETINS A FAIRE  
RELIER.

Les agents sont en possession des tables des bulletins de 1863, dont l'envoi leur avait été annoncé par le bulletin du mois de janvier dernier. Il leur est de nouveau recommandé de réunir ces tables aux bulletins de ladite année, et de faire promptement relier le tout en un volume.

Les directeurs et les distributeurs dans la résidence desquels il n'existerait pas de relieur et qui, par suite, se trouveraient dans l'impossibilité de faire relier leurs bulletins de 1863 et la table de ces bulletins sur les lieux mêmes, enverront ces documents, suivant le § 5 de la circulaire n° 73 (page 4 du 3<sup>e</sup> volume du *Bulletin mensuel*), à leur inspecteur, qui se chargera d'en faire exécuter la reliure aux meilleures conditions possibles.

Les chefs de service départementaux sont invités à surveiller l'exécution des prescriptions qui précèdent et à en assurer l'accomplissement. Ils se

conformeront, eux-mêmes, à cet égard, aux dispositions du § 6 de la circulaire précitée.

**STATISTIQUE DE LA MANIPULATION. — RELEVÉS DU NOMBRE DES OBJETS MANIPULÉS DANS CHAQUE BUREAU, A DRESSER PAR LES DIRECTEURS ET PAR LES DISTRIBUTEURS, DU 11 AU 20 MARS. — RELEVÉS RÉCAPITULATIFS A FOURNIR PAR LES INSPECTEURS.**

Du 11 au 20 mars, les directeurs et les distributeurs auront à procéder, aux termes des règlements, au recensement des objets de correspondance manipulés. (Voir *Bull. mens.* n° 60, pages 322 et 323.)

L'Administration rappelle à ce sujet aux bureaux sédentaires qu'ils doivent comprendre dans les relevés de l'espèce :

- 1° Les dépêches et les objets de correspondance expédiés à leurs correspondants des bureaux sédentaires ou reçus de ces bureaux ;
- 2° Les dépêches et les objets de correspondance adressés à leurs correspondants des bureaux de distribution ou reçus de ces bureaux ;
- 3° Les objets de correspondance adressés à leurs correspondants des bureaux ambulants ou reçus de ces bureaux.

Les dépêches expédiées aux bureaux ambulants ou reçues de ces bureaux ne doivent pas être comprises dans les relevés de l'espèce.

Le nombre des objets *expédiés* par les bureaux sédentaires, dans les cas ci-dessus mentionnés, sera constaté sur un relevé unique établi conformément au modèle donné à la page 62 du 4<sup>e</sup> volume du *Bulletin mensuel* (§ 9 de la circulaire n° 58, §§ 8 à 11 de la circulaire n° 112 et § 19 de la circulaire n° 154.)

Quant au nombre des objets par eux reçus, il en sera dressé un relevé distinct pour chaque correspondant, soit sédentaire, soit ambulant (§ 10 de la circulaire n° 58, §§ 8 à 11 de la circulaire n° 112 et § 3 de la circulaire n° 164.)

Les relevés sur lesquels sera établi le nombre des objets reçus des bureaux sédentaires seront conformes au modèle fourni à la page 61 du 4<sup>e</sup> volume du *Bulletin mensuel* ; les relevés sur lesquels sera établi le nombre des objets reçus des bureaux ambulants seront conformes au modèle donné *Bulletin mensuel* n° 55, page 124. Pour chaque section des bureaux ambulants, il sera dressé deux bulletins distincts, l'un pour le service descendant, l'autre pour le service montant (§ 3 de la circulaire n° 164).

Immédiatement après l'expiration de la période pendant laquelle auront

été effectuées les opérations dont il s'agit, les relevés susmentionnés seront clos et totalisés ; ils seront ensuite envoyés, savoir :

1° Le relevé relatif aux objets *expédiés*, à l'inspecteur même du département dans lequel se trouve placé le bureau qui a dressé ce relevé (§ 31 de la circulaire n° 50) ;

2° Les relevés relatifs aux objets *reçus* des bureaux ambulants, à ce même inspecteur (§ 2 de la circulaire n° 164) ;

3° Enfin les relevés relatifs aux objets *reçus* des bureaux sédentaires, à l'inspecteur de la circonscription dans laquelle sont situés les bureaux correspondants que ces relevés concernent (§ 31 de la circulaire n° 50).

Les inspecteurs devront, de leur côté, transmettre à l'Administration, sous le timbre de la 3<sup>e</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau, à l'époque fixée par les règlements, les relevés récapitulatifs qu'il leur est prescrit de dresser, et d'après lesquels le chiffre de la manipulation doit être fixé pour chaque bureau sédentaire ou ambulant, ainsi que pour chaque département et chaque ligne. Ces relevés devront être conformes aux modèles donnés dans le *Bulletin mensuel* n° 24, pages 342 du 2<sup>e</sup> volume, et 125 du *Bulletin mensuel* n° 55, en tenant compte des modifications apportées à l'un de ces relevés par le § 14 de la circulaire n° 114.

NOTIONS SUR LE SERVICE DES POSTES. — ENVOI AUX INSTITUTEURS ET AUX INSTITUTRICES PRIMAIRES D'UN TABLEAU POUR SERVIR A L'ENSEIGNEMENT DES DIFFÉRENTS MODES DE FORMATION DES LETTRES ET DE LEUR SUSCRIPTION.

Conformément à la notification insérée pages 633 et 634 du *Bulletin mensuel* n° 100, les directeurs et les distributeurs ont dû faire placarder dans la salle d'attente de leur bureau, à côté du tableau n° 100 des notions générales sur le service des postes, le tableau annoncé par la circulaire n° 296 (voir *Bulletin* n° 93, p. 208) dont ils ont été pourvus par les soins du bureau du matériel, et indiquant les divers modes de suscription des lettres à destination de la France, des colonies et de l'étranger, et les divers modes de pliage et de cachetage des lettres ordinaires et des lettres chargées avec ou sans valeurs déclarées.

De leur côté, les instituteurs et les institutrices primaires de l'Empire ont dû recevoir, chacun, ou recevront incessamment, par l'intermédiaire du ministre de l'instruction publique, qui a bien voulu se charger de le leur faire parvenir, un exemplaire dudit tableau mis en nombre suffisant à la disposition de Son Excellence, et dont les notions doivent désormais faire

partie du programme des connaissances qu'ils sont chargés d'enseigner à leurs élèves.

L'Administration a lieu d'espérer les plus heureux fruits du concours des membres du corps enseignant pour la rapide propagation parmi les enfants des écoles dont elles doivent compléter l'instruction, des notions relatives à la fermeture et à la rédaction de la suscription des lettres, et elle ne doute pas que cette mesure qui va recevoir son exécution ne fasse disparaître des rebuts, dans un avenir prochain, au grand avantage du Trésor et des particuliers, la plus grande partie des lettres qui ne pouvaient précédemment parvenir aux destinataires faute d'indications exactes ou suffisantes dans les adresses.

3<sup>e</sup> DIVISION.

Bureau  
de l'ordonnan-  
cement.

LIVRES DES ORDONNATEURS SECONDAIRES. — CHANGEMENTS DE  
NUMÉROS.

Un changement a été introduit dans les numéros donnés aux livres officiels des ordonnateurs secondaires énumérés à l'article 2251 de l'Instruction générale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, ces livres ont reçu les numéros suivants :

- 1<sup>o</sup> Livre journal des crédits délégués, n<sup>o</sup> 799 ;
- 2<sup>o</sup> Livre d'enregistrement des droits constatés, n<sup>o</sup> 799 *bis* ;
- 3<sup>o</sup> Journal général des mandats délivrés, n<sup>o</sup> 799 *ter* ;
- 4<sup>o</sup> Livre de compte par nature de dépense, n<sup>o</sup> 799 *quater*.

Les articles 2253, 2257, 2258 et 2261 de l'Instruction générale devront être modifiés en conséquence.

SAISIES-ARRÊTS OU OPPOSITIONS. — TRANSMISSION DES AVIS RELATIFS AUX  
OPPOSITIONS.

Aux termes des articles 1278 et 1300 de l'Instruction générale, les inspecteurs transmettent à l'Administration, en double expédition, les avis d'oppositions, saisies-arrêts ou significations de transports, ainsi que des main-levées d'oppositions. Jusqu'à ce jour, ces documents étaient adressés au bureau de l'ordonnancement ; ils devront, à l'avenir, être envoyés sous le timbre du bureau du service général (3<sup>e</sup> division).

1<sup>re</sup> DIVISION.1<sup>er</sup> BUREAU.

DISPOSITIONS RÉGLANT LES RAPPORTS DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER AVEC L'ADMINISTRATION DES POSTES. (*Extrait du cahier des charges et décision du ministre des finances en date du 30 juillet 1857.*)

L'Administration a remarqué dans plusieurs circonstances que les chefs de service départementaux n'avaient pas tous une connaissance exacte des dispositions du cahier des charges des compagnies de chemins de fer relatives au service des Postes.

Bien que ces agents supérieurs ne doivent, sous aucun prétexte, intervenir directement auprès des compagnies en cas d'inexécution des conditions portées au cahier des charges, il importe cependant qu'ils ne soient pas étrangers à des dispositions dont ils peuvent avoir à tenir compte, soit dans les propositions qu'ils adressent à l'Administration, soit dans l'examen des réclamations qui leur parviennent touchant l'organisation du service des dépêches.

Les différentes stipulations insérées au cahier des charges des concessions de chemins de fer en faveur du service des Postes font l'objet d'un article qui porte le n° 56, et est aujourd'hui commun à toutes les compagnies; cet article est ainsi conçu :

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des Postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'Administration des Postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'Administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'Administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'Administration et la compagnie.

9° L'Administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la maintenance des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'Administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'Administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'Administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou

bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard, dans la marche de son service, une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement par tous les convois de voyageurs tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le Directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'Administration des postes, un emplacement sur lequel l'Administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'Administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'Administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

Les conditions relatives au loyer des terrains que les compagnies de chemins de fer sont tenues de fournir à l'Administration dans les gares et les locaux qu'elles mettent, dans certains cas, à la disposition du service des postes ont été réglées par une décision de Son Exc. le ministre des finances en date du 30 juillet 1857, dont la teneur suit :

Les locaux dépendant des bâtiments d'exploitation et composés de

plusieurs pièces à rez-de-chaussée seront loués à raison de 10 francs le mètre superficiel.

Les locaux de la même espèce qui comprendront, outre un rez-de-chaussée, un entre-sol, seront loués à raison de 15 francs le mètre superficiel, soit que cet entre-sol existe déjà au moment de la prise de possession, soit que l'Administration le fasse établir par elle-même et à ses frais.

Enfin les emplacements ou terrains sur lesquels l'Administration, à défaut de locaux disponibles dans les bâtiments d'exploitation, aura fait ou fera élever, par suite, des constructions en planches ou en maçonnerie, seront payés à raison de 1 franc le mètre superficiel; mais avec cette condition que jamais le prix de location ne puisse être inférieur à 40 francs pour chaque gare, quand bien même l'étendue du terrain concédé n'atteindrait pas 40 mètres.

1<sup>re</sup> DIVISION.

Bureau  
de la  
correspondance  
intérieure.

TRANSPORT DES DÉPÊCHES. — MARCHÉS DE SERVICES PROVISOIRES.

Dans différentes circonstances, l'Administration est obligée d'avoir recours à des marchés provisoires, pour assurer les services de transports de dépêches; ces marchés doivent être passés dans la forme indiquée ci-après :

MODÈLE DE MARCHÉ POUR UN SERVICE PROVISOIRE A FAIRE  
TRANSCRIRE SUR PAPIER TIMBRÉ.

Je soussigné (nom, prénoms, profession et domicile), m'engage envers l'Administration des Postes à faire provisoirement, et jusqu'à ce qu'elle en ordonne autrement, à dater du..... le service du transport à..... des dépêches de..... à..... en..... heures, tant à l'aller qu'au retour, moyennant le prix de (1)..... par jour, aux conditions ordinaires des cahiers des charges, que je déclare bien connaître.

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

ÉTABLISSEMENTS DE POSTE. — TRANSLATION DU SIÈGE DU BUREAU DE  
DISTRIBUTION ÉTABLI A LANGOUÈDRE (CÔTES-DU-NORD).

Par décision du 22 janvier dernier, le bureau de distribution établi à Langouèdre (Côtes-du-Nord) a été transféré, à partir du 1<sup>er</sup> février, à Plénée-Jugon.

(1) Indiquer le prix en toutes lettres et non en chiffres.

Ce bureau prendra dans la nomenclature générale des établissements de poste le n° 1946, précédemment attribué au bureau de Langouèdre.

1<sup>re</sup> DIVISION.

Bureau  
de la  
correspondance  
intérieure.

## MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS.

Le tableau semestriel indiquant la marche alternative, par brigade, des bureaux ambulants, est supprimé.

Les renseignements que contenait ce document seront insérés à l'avenir, mois par mois, au *Bulletin mensuel*.

Les agents trouveront au présent bulletin, pages 42 et 43, le tableau de la marche alternative des bureaux ambulants pendant le mois de mars prochain.

2<sup>e</sup> DIVISION.

BUREAU  
de la  
correspondance  
étrangère.

## CORRESPONDANCES POUR LES COLONIES FRANÇAISES.

Le décret impérial du 7 septembre 1863 a introduit d'importantes modifications dans les conditions d'envoi des correspondances échangées entre la France et ses colonies, tant au moyen des paquebots-postes français qu'au moyen des paquebots-postes britanniques. La progression décimale a été substituée à la progression de 7 1/2 grammes en 7 1/2 grammes, pour l'établissement de la taxe des lettres, et le prix du port des lettres simples acheminées par la voie anglaise, a été augmenté.

La circulaire n° 318 (Bulletin mensuel n° 99, du mois de novembre 1863), a porté ce décret à la connaissance des agents des postes et leur a fourni toutes les indications nécessaires pour en assurer l'exécution. Cependant, l'Administration est informée que, dans le courant de janvier dernier, un nombre considérable de lettres qui, d'après les nouvelles dispositions en vigueur, étaient insuffisamment affranchies, ont été considérées comme régulièrement affranchies et revêtues de l'empreinte du timbre P. D.

Elle appelle sur cette grave irrégularité l'attention des agents qui auraient perdu de vue que les dispositions du décret et de la circulaire précités sont exécutoires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1864.

DIVISION.

Marche alternatif des bureaux ambulants

Jours de la semaine.	Dates du mois.	5					4				
		A B C D E.	F G H J K.	A B C D.	E F G H.	F G H J.					
		Agen. Bâle. Bordeaux 2°. Brest. Cherbourg. Clermont. Forbach. Lyon 2°. Strasbourg 2°. St-Etienne. Lyon à la Méd. (a) Bord. à Cette (a).	Bordeaux 1°.	Angers. Auxerre. Besançon. Calais 3°. Erquelines 2°. Givet 2°. Le Havre 2°. Limoges. Marseille. Nantes. Quiévrain. La Rochelle. St-Germ-des-F. (b) Mâc. au M <sup>t</sup> -Cen. (b) Mars. à Lyon 1° (b)	Marseille à Lyon. 2°	Lyon 1°. Strasbourg 1°.					
m.	1	.....E..... b.	.....K..... h.	A..... c.	E..... g.	.....H..... g.					
m.	2	A..... e.	F..... j.	B..... d.	F..... h.	.....J..... h.					
j.	3	B..... d.	G..... k.	C..... a.	G..... e.	F..... j.					
y.	4	C..... e.	H..... i.	D..... b.	H..... f.	G..... f.					
s.	5	D..... a.	J..... g.	.....A..... c.	.....E..... g.	H..... g.					
D.	6	E..... b.	K..... h.	.....B..... d.	.....F..... h.	J..... i.					
l.	7	.....A..... c.	.....F..... j.	.....C..... a.	.....G..... e.	.....F..... j.					
m.	8	.....B..... d.	.....G..... k.	.....D..... b.	.....H..... f.	.....G..... f.					
m.	9	.....C..... e.	.....H..... i.	A..... c.	E..... g.	.....H..... g.					
j.	10	.....D..... a.	.....J..... g.	B..... d.	F..... h.	.....J..... h.					
v.	11	.....E..... b.	.....K..... h.	C..... a.	G..... e.	F..... j.					
D.	12	.....A..... c.	.....F..... j.	D..... b.	H..... f.	G..... f.					
l.	13	.....B..... d.	.....G..... k.	.....A..... c.	.....E..... g.	H..... g.					
m.	14	.....C..... e.	.....H..... i.	.....B..... d.	.....F..... h.	J..... i.					
m.	15	.....D..... a.	.....J..... g.	.....C..... a.	.....G..... e.	F..... j.					
m.	16	.....E..... b.	.....K..... h.	.....D..... b.	.....H..... f.	G..... f.					
j.	17	.....A..... c.	.....F..... j.	A..... c.	E..... g.	H..... g.					
v.	18	.....B..... d.	.....G..... k.	B..... d.	F..... h.	J..... i.					
D.	19	.....C..... e.	.....H..... i.	C..... a.	G..... e.	F..... j.					
s.	20	.....D..... a.	.....J..... g.	D..... b.	H..... f.	G..... f.					
l.	21	.....E..... b.	.....K..... h.	.....A..... c.	.....E..... g.	H..... g.					
m.	22	.....A..... c.	.....F..... j.	.....B..... d.	.....F..... h.	J..... i.					
m.	23	.....B..... d.	.....G..... k.	.....C..... a.	.....G..... e.	F..... j.					
j.	24	.....C..... e.	.....H..... i.	.....D..... b.	.....H..... f.	G..... f.					
v.	25	.....D..... a.	.....J..... g.	A..... c.	E..... g.	H..... g.					
s.	26	.....E..... b.	.....K..... h.	B..... d.	F..... h.	J..... i.					
D.	27	.....A..... c.	.....F..... j.	C..... a.	G..... e.	F..... j.					
l.	28	.....B..... d.	.....G..... k.	D..... b.	H..... f.	G..... f.					
m.	29	.....C..... e.	.....H..... i.	A..... c.	E..... g.	H..... g.					
m.	30	.....D..... a.	.....J..... g.	B..... d.	F..... h.	J..... i.					
j.	31	.....E..... b.	.....K..... h.	.....C..... a.	.....G..... e.	F..... j.					

EXPLICATION DU

Les chiffres 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte : 1° du nombre de leurs brigades ou séries; 2° des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des petites capitales, comme A, B, C, etc.; l'arrivée par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

pendant le mois de mars 1864.

CORRESPONDANCE intérieure.

Jours de la semaine.	Dates du mois.	5			2	
		A B C.	D E F.	E F G.	A B.	
		Caen. Langres. Rennes. Bord. à Bayonne 2°. Dijon. Toul. à Cette. (c) Bord. à Toulouse.	Bord. à Bayonne 1°	Calais 1°. Erquelines 1°. Givet 1°. Le Havre 1°.	Epernay. Forbach à Nancy.	
		Calais 2°.				
		J. l.	m. 1	B. a.	D. f.	F. e.
		K. m.	m. 2	C. b.	E. d.	G. f.
		L. j.	j. 3	A. c.	F. e.	H. g.
		M. k.	v. 4	B. a.	D. f.	E. g.
		N. l.	s. 5	C. b.	E. d.	F. e.
		O. m.	D. 6	A. c.	F. e.	G. f.
		P. n.	l. 7	B. a.	D. f.	H. g.
		Q. o.	m. 8	C. b.	E. d.	I. h.
		R. p.	j. 9	A. c.	F. e.	J. i.
		S. q.	m. 10	B. a.	D. f.	K. j.
		T. r.	j. 11	C. b.	E. d.	L. k.
		U. s.	v. 12	A. c.	F. e.	M. l.
		V. t.	s. 13	B. a.	D. f.	N. m.
		X. u.	D. 14	C. b.	E. d.	O. n.
		Y. v.	m. 15	A. c.	F. e.	P. o.
		Z. w.	j. 16	B. a.	D. f.	Q. p.
		1. x.	v. 17	C. b.	E. d.	R. q.
		2. y.	s. 18	A. c.	F. e.	S. r.
		3. z.	D. 19	B. a.	D. f.	T. s.
		4. a.	m. 20	C. b.	E. d.	U. t.
		5. b.	j. 21	A. c.	F. e.	V. u.
		6. c.	m. 22	B. a.	D. f.	W. v.
		7. d.	j. 23	C. b.	E. d.	X. w.
		8. e.	v. 24	A. c.	F. e.	Y. x.
		9. f.	s. 25	B. a.	D. f.	Z. y.
		10. g.	D. 26	C. b.	E. d.	1. z.
		11. h.	m. 27	A. c.	F. e.	2. a.
		12. i.	j. 28	B. a.	D. f.	3. b.
		13. j.	v. 29	C. b.	E. d.	4. c.
		14. k.	s. 30	A. c.	F. e.	5. d.
		15. l.	D. 31	B. a.	D. f.	6. e.

PRÉSENT TABLEAU.

(a) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Lyon à la Méditerranée et de Bordeaux à Cette s'accomplit en trois jours au lieu de quatre. En conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remanées d'une ligne.

(b) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Saint-Germain-des-Fossés, de Mâcon au Mont-Cenis et de Marseille à Lyon 1°, s'accomplit en deux jours au lieu de trois. Pour connaître la marche réelle de ces bureaux, il faut donc remonter d'une ligne les indications de l'arrivée.

(c) Le voyage aller et retour du bureau ambulant de Toulouse à Cette s'accomplit dans une seule journée.

1<sup>re</sup> DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

2<sup>e</sup> BUREAU.

SECTION  
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Aisne .....	Chapelle-s.-Chezy .....	Nogent-l'Artaud .....	Viels-Maisons.	
Alpes (Basses-)	Vaumeilh.....	La Motte-du-Caire .....	Sisteron.	
	Nibbes .....	Sisteron.....	La Motte-du-Caire.	
Seine-et-Marne.	(Maison-Blanche (section de la commune de Dammarié-les-Lys)....	Melun.....	Ponthierry.	Exceptionn <sup>t</sup> .
Seine-et-Oise.	Bois-d'Arcy.....	Villepreux.....	Saint-Cyr.	
	Guyancourt.....	Versailles .....	Id.	
	Champagne (section de la commune de Savigny- s.-Orge).....	Savigny-s.-Orge.....	Juvisy-s.-Orge.	Exceptionn <sup>t</sup> .

1<sup>re</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

**CHANGEMENTS** prescrits dans l'expédition des dépêches ou la direction des correspondances des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de février 1864.

Correspondance intérieure.

DÉPÊCHES CRÉÉES et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DU NORD (formule n° 509).</b>				
Paris à Quiévrain.. } Quiévrain à Paris.. }	Miraumont (1) .....	Amiens.		"   "
<b>LIGNE DU NORD (SECTION DES ARDENNES) (formule n° 509 decies).</b>				
Paris à Givet 2°... } Givet à Paris 2°.. }	Strasbourg à Paris 2°	Reims.		Paris à Givet 2°... } Givet à Paris 2°... } Forbach à Paris.
<b>LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).</b>				
Paris à Forbach... } Paris à Strasbourg 1° } Paris à Strasbourg 2° } Paris à Bâle..... } Forbach à Paris... }	Paris à Givet 2°... } Givet à Paris 2°... } Laon..... } Châtenois..... } Einville..... } Dieuze..... } Strasbourg à Paris 2° } Charly..... } Montreuil-aux-Lions. } Viels-Maisons..... } Montmirail-Marne.. } Nogent-l'Artaud.... }	Epernay. Blainville. Lunéville. Port-d'Aveller. Château-Thierry.		Forbach à Paris... } Charly. Montreuil-aux-L. Viels-Maisons. Montmirail-Marne. Nogent-l'Artaud.. }
Strasbourg à Paris 2°		Nogent-l'Artaud.		
<b>LIGNE DE LYON (BOURGOGNE) (formule n° 509 ter).</b>				
Mâcon au Mont-Cenis } Mâcon au Mont-Cenis } Mont-Cenis à Mâcon }	Reignier. ....	Culoz (2).		"   "
Paris à Besançon.. }	Tenay (1) .....	Tenay.		"   "
	Dieuze. ....	Auxonne.		"   "
<b>LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS) (formule n° 509 quinquies).</b>				
"	"	"		"   "
<b>LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).</b>				
Lyon à Marseille 1° } Lyon à Marseille 2° } Marseille à Lyon 2° }	Vallon .....	La Croisière (3).		"   "
	Montfrin (1).....	Tarascon.		"   "
<p>(1) Etablissement de poste de nouvelle création.                  (2) Dépêches livrées précépeusement à la station d'Aix.                  (3) Id. de Livron.</p>				

DÉPÊCHES CRÉÉES. et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DU SUB-OUEST (formule n° 509 sixies).</b>				
Paris à Agen..... Paris à Bordeaux 1 <sup>o</sup> Paris à Bordeaux 2 <sup>o</sup> Paris à Bordeaux 1 <sup>o</sup> Paris à Bordeaux 1 <sup>o</sup> La Rochelle à Paris. Paris à Limoges... La Rochelle à Paris. Paris à Nantes..... Nantes à Paris..... Bordeaux à Paris 2 <sup>o</sup> La Rochelle à Paris. Paris à Nantes.... Paris à la Rochelle. La Rochelle à Paris <sup>s</sup>	Bordeaux..... La Guerche-s-l'Aubois La Force..... Latresne..... Néronde..... Orléans..... St-Gervais-d'Auverg.  Vaas.....  La Roche-Beaucourt. Saint-Ay..... Ligné (3)..... Champigny-s-Vende. Richelieu..... Champigny-s-Vende. Richelieu.....	Périgueux. Orléans. Libourne. Bordeaux. Orléans. Orléans. Vierzon.  Tours.  Angoulême. Orléans.  Sainte-Maure.	Bordeaux à Paris 2 <sup>o</sup> Agen à Paris..... Bordeaux à Paris 1 <sup>o</sup> Limoges à Paris... Agen à Paris..... Paris à Nantes....  Nantes à Paris.....	La Force. Laroque-Timbault. Miramont. St-Gervais-d'Auv. Saint-Yriex. Champigny-s-Vende Richelieu. Champigny-s-Vende Richelieu.
<b>LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).</b>				
Toulouse à Bordeaux..... Bordeaux à Cette.. Cette à Bordeaux..	Verfeil-sur-Seye.... Bourg-de-Visa....	Montauban. Valence-d'Agen (1)	Bordeaux à Toulouse..... Bordeaux à Cette.. Cette à Bordeaux..  Bordeaux à Cette et Cette à Bordeaux..     Cette à Bordeaux..	Verfeil-sur-Seye. Montaignut - Quercy. Penne. Belvès. Villefranche - de- Belvès. Le Buguc. Périgueux. Sarlat. La Roche-Timbault Fumel. Monclar-d'Agenais. Sainte-Livrade. Le Temple-s-Lot. Castelmoron-s-Lot. Monflanquin. Monpazier. Tournon-d'Agenais Villeneuve-sur-Lot Villeréal.
<b>LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).</b>				
Paris à Rennes.... Paris à Brest..... Brest à Paris..... Paris à Angers...	{ Saint-Méen..... Broons..... Maureon..... Plénée-Jugon..... Broons..... Bordeaux à Paris 2 <sup>o</sup> . Rennes à Paris..... Paris à Rennes.....	Rennes. Montauban (2). Plénée-Jugon. Broons. Angers.	Paris à	{ Savenay. Langouèdre.
<b>LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).</b>				
»   »   »    »   »				
(1) Dépêches livrées précédemment à la station de Moissac. (2) Id. id. Montfort. (3) Établissement de nouvelle création.				

2<sup>e</sup> DIVISION.1<sup>er</sup> BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*Correspondance  
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.St. signifie steamer ou bâtiment  
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

Nos d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGR.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1<sup>er</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	La Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> mars.....	Le Havre..	Marius-César.....	V. C.	450	Martin.
2	La Guadeloupe.....	15 mars.....	Le Havre..	Marie-Cécile.....	V. C.	350	Flambard.
3	La Martinique.....	1 <sup>er</sup> mars.....	Le Havre..	Apolline.....	V. C.	450	Hochet.
4	La Martinique.....	20 mars.....	Le Havre..	Uruguay.....	V. C.	450	Hulot.
5	La Réunion.....	2 mars.....	Le Havre..	Coquimbo.....	V. C.	550	Barbey.

§ 2<sup>e</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Bahia.....	1 <sup>er</sup> mars.....	Le Havre..	Carthagène.....	V. C.	350	Barbey.
7	Buenos-Ayres.....	20 mars.....	Le Havre..	Racine.....	V. C.	600	Quesnel.
8	Carthagène.....	15 mars.....	Le Havre..	Savanilla.....	V. C.	550	Barbey.
9	Havane.....	10 mars.....	Le Havre..	Mathurin-Cor.....	V. C.	500	Cor.
10	Laguayra.....	20 mars.....	Le Havre..	Brune.....	V. C.	400	Hervé.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTE de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtimens	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
11	Lisbonne.....	15 mars.....	Le Havre..	Ville-de-Malaga...	St.	600	Aude.
12	Lima.....	1 <sup>er</sup> mars.....	Le Havre..	Cuzco.....	V. C.	550	Barbey.
13	Maragnan.....	18 mars.....	Le Havre..	Ville-de-Boulogne.	V. C.	400	Masurier.
14	Montevideo.....	20 mars.....	Le Havre..	Kepler.....	V. C.	600	Leroux.
15	New-York.....	5 mars.....	Le Havre..	Bellona.....	St.	2000	Brostrom.
16	Para.....	18 mars.....	Le Havre..	Ville-de-Boulogne.	V. C.	400	Masurier.
17	Pernambuco.....	24 mars.....	Le Havre..	Sphère.....	V. C.	400	Ribe.
18	Port-au-Prince.....	10 mars.....	Le Havre..	Haiti.....	V. C.	300	Dumont.
19	Porto.....	25 mars.....	Le Havre..	Oliviera.....	V. C.	100	Isabelle.
20	Porto-Cabello.....	20 mars.....	Le Havre..	Brune.....	V. C.	400	Hervé.
21	Rio-de-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> mars.....	Le Havre..	Normandie.....	V. C.	800	Chateau.
22	Rio-de-Janeiro.....	15 mars.....	Le Havre..	Mathilde.....	V. C.	600	Marillier.
23	Rio-Grande-du-Sud.....	15 mars.....	Le Havre..	Jeune-Édouard...	V. C.	200	Bourdon.
24	Sainte-Marthe.....	15 mars.....	Le Havre..	Savanilla.....	V. C.	350	Barbey.
25	Saint-Thomas.....	20 mars.....	Le Havre..	Brune.....	V. C.	400	Hervé.
26	Trinidad.....	5 mars.....	Le Havre..	Palestro.....	V. C.	300	Churitto.
27	Tampico.....	10 mars.....	Le Havre..	Mexico.....	V. C.	400	Mathey.
28	Valparaiso.....	1 <sup>er</sup> mars.....	Le Havre..	Samarang.....	V. C.	500	Barbey.
29	Vera-Cruz.....	1 <sup>er</sup> mars.....	Le Havre..	Léontine.....	V. C.	450	Née.

## 2° FAITS DIVERS.

---

3<sup>e</sup> DIVISION.1<sup>er</sup> BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge des sous-agents ci-après dénommés, qui se sont empressés de remettre ou de faire remettre aux personnes qui les avaient perdus, des sommes plus ou moins importantes et des objets précieux trouvés dans le cours de leur tournée :

Besson, facteur rural à Moirans-du-Jura (Jura);

Fillatreau, facteur rural à Barbezieux (Charente);

Lhérault, facteur local à Argenteuil (Seine-et-Oise);

Salvat, gardien de bureau, à Bordeaux-les-Chartrons (Gironde).

### ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Govin, facteur rural à Villers-Bocage-Somme (Somme), s'est courageusement jeté à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture, et que plusieurs personnes avaient inutilement tenté d'arrêter et de maîtriser.

Le sieur Gratreau, facteur rural à Hièresac (Charente), a couru un danger sérieux, en se rendant maître d'un cheval emporté, attelé à un tombereau.

Le sieur Leblanc, facteur rural à Poix-de-la-Somme (Somme), ayant rencontré, en cours de tournée, un jeune enfant malade étendu sur la route, et qui avait déjà perdu connaissance, lui a sauvé la vie en le transportant sur ses épaules jusqu'au domicile de ses parents et en lui prodiguant les soins les plus empressés.

Le sieur Mabile, facteur rural à Houdan (Seine-et-Oise), s'est courageusement jeté à la tête d'un cheval emporté dont il est parvenu à se rendre maître.

Le sieur Mongin, facteur rural à Doulevant (Haute-Marne), s'est rendu maître, au péril de ses jours, d'un cheval emporté, attelé à une voiture dans laquelle se trouvait, seule, une dame qui courait un danger sérieux.

Le sieur Phulpin, facteur rural à Douvaine (Haute-Savoie), ayant rencontré, en cours de tournée, une femme étendue sur un tas de neige, et qui était sur le point de périr de fatigue et de froid, lui a sauvé la vie en la transportant dans son propre domicile et en lui prodiguant les soins les plus dévoués.

Le sieur Uby, facteur rural à la Loupe (Eure-et-Loir), s'est précipité, au péril de sa vie, dans la fosse d'un moulin, pour arrêter la roue dans laquelle le meunier avait les jambes engagées et il a sauvé ce meunier d'une mort certaine.

Les sieurs Boizot, facteurs rural à Besse-en-Chandesse (Puy-de-Dôme), et Gras, facteur rural à Ambert (Puy-de-Dôme), ont fait preuve de courage et de dévouement, en sauvant d'un péril imminent deux voyageurs engagés dans les neiges et près de succomber à la fatigue et au froid.

Les sieurs Glasser, aide au bureau de Grandpré (Ardennes), Barbé et Laporte, facteurs ruraux à Manciet (Gers), et Andréani, entrepôseur des dépêches à Ghisonnaccia (Corse), se sont distingués dans des incendies.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

---

3<sup>e</sup> DIVISION.  
—  
1<sup>er</sup> BUREAU.

**RELEVÉ** des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois  
de janvier 1864 par le Conseil d'administration des Postes.

1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploit- ation à Paris. — Commis.	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs.	Contrôleurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Abandon de service . . . .	»	»	»	»	1	»	»	Radiation des cadres.
Défaut de surveillance . .	»	1	1	»	»	»	»	Blâme sévère.
Détournement de fonds et altération d'écritures . .	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Détournement de valeurs déclarées.	»	1	»	»	»	»	»	Mise à charge d'une somme de 400 fr. montant des valeurs détournées.
Expédition tardive d'un courrier. — Défaut de surveillance sur le ser- vice de transport de dépêches.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Fait grave d'insubordi- nation. — Paroles in- convenantes adressées à un commis principal.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Fausse direction de dé- pêches.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 3 jours.
Imputations calomnieuses dirigées contre le chef de service et contre deux collègues.	»	1	»	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Incapacité . . . . .	»	»	»	»	1	»	»	Radiation des cadres.
Incurie persistante et mauvais service.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Inexactitude. — Mauvais service.	»	»	»	»	»	»	1	Exclusion du service am- bulant.
Inexactitude persistante dans la constatation du contenu des dépêches arrivantes.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Irrégularité grave en ma- tière de chargement.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
A reporter . . . .	»	7	1	3	2	»	1	



2<sup>e</sup> PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.											NATURE des PUNITIONS.
	Service d'ex- ploita- tion à Paris	Service des départements.									Service des bu- reaux ambu- lants.	
		Facteurs.	Fact.-boitiers.	Facteurs-chefs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs locaux-ruraux.	Facteurs ruraux.	Préposés.	Courriers convoyeurs.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Abandon de fonctions. — Intempérance. — Mau- vais service.	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	1	Suspension de fonctions avec perte de traite- ment pour toute sa durée. — Révocation.
Abus de confiance. — Dettes. — Immoralité.	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	Révocation.
Acte grave d'indélica- tesse.	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	Radiation des cadres. — Révocation.
Défaut d'approvisionne- ment de chiffres-taxes.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Défaut d'urbanité. — Manque de complai- sance dans ses relations avec le public.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Changement de tournée.
Détournement du prix de l'affranchissement d'un journal pour une an- née.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Distribution confiée à des fiers.	»	»	»	»	1	»	5	»	»	»	»	Retenues de 2, 3 et 5 jours.
Distribution irrégulière de correspondances.	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Fausse direction de dé- pêches.	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Inconduite. — Indélica- tesse.	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	Révocation.
Indiscipline .....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Indiscrétion.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 10 jours.
Inexactitude. — Intem- pérance. — Indélica- tesse.	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours. — Révocation.
Intempérance. — Négli- gence. — Insubordi- nation.	»	»	»	1	1	»	9	»	»	»	»	Retenues de 2, 3 et 5 jours, suspension de 15 jours. — Révoca- tion.
A reporter.....	»	»	»	2	3	1	29	»	1	»	1	

DÉTAIL des FAUTES COMBISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.										NATURE des PUNITIONS.  13	
	Service d'ex- ploita- tion à Paris Facteurs. 2	Service des départements.								Service des bu- reaux ambu- lants. Chargeurs. 12		
		3 Fact.-boitiers.	4 Facteurs-chefs.	5 Facteurs de ville.	6 Facteurs locaux.	7 Facteurs locaux-ruraux.	8 Facteurs ruraux.	9 Preposés.	10 Courriers convoyeurs.			11 Chargeurs.
Report.....	»	»	»	2	3	1	29	»	1	»	1	
Intempérance persistante.	»	»	»	»	1	»	2	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Interruption dans la tournée. — Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Interruption non autorisée dans les travaux préparatoires au tri des correspondances.	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Irrégularités dans la distribution des lettres.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Irrégularités nombreuses dans le service.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Lecture abusive d'un journal. — Inexactitude.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 3 jours.
Manquement de convenance à l'égard d'un supérieur.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 3 jours.
Manœuvres déloyales ayant pour but de jeter de la déconsidération sur l'Administration.	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Révocation.
Manœuvres frauduleuses ayant pour but de dissimuler des inexactitudes. — Insubordination.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Mauvais service persistant.	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Déchéance à l'emploi de facteur rural.
Négligence dans le service.	»	»	»	2	1	»	3	1	»	1	»	Retenues de 2 et 5 j. — Changement de résidence.
Perte de la confiance par suite d'une condamnation judiciaire.	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	Révocation.
A reporter....	»	2	»	5	7	1	41	1	1	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.											NATURE des PUNITIONS.  15	
	Service d'ex- ploita- tion à Paris Facteurs. 2	Service des départements.									Service des bu- reaux ambu- lants. Chargeurs. 12		
		3 Fact.-boitiers. Facteurs-chefs. 4	5 Facteurs de ville.	6 Facteurs locaux.	7 Facteurs locaux-ruraux.	8 Facteurs ruraux.	9 Préposés.	10 Courriers convoyeurs.	11 Chargeurs.				
Report.....	»	2	»	5	7	1	41	1	1	1	1		
Perte du livre-journal n° 287.	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Refus de service.....	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	Révocation.
Remise tardive de corres- pondances. — Altéra- tion des timbres à date pour en dissimuler le retard.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Révocation.
Rentrées tardives au bu- reau.	»	»	»	»	»	»	8	»	»	»	»	»	Retenues de 2, 3 et 5 jours.
Retard dans la distribu- tion de correspondan- ces.	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Rixe .....	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	Blâme sévère. — Chan- gement de résidence.
Service défectueux. — Perte de la confiance.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Tentative de détourne- ment de correspon- dances.	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Transport illicite de cor- respondances.	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	Retenues de 3 et 5 jours.
Voies de fait envers un supérieur. — Scène scandaleuse.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Suspension de fonctions jusqu'à l'époque où il pourra être placé dans un autre service.
TOTAUX.....	1	2	1	7	8	1	54	2	2	1	1		
Nombre de sous-agents punis.....	80												

